**Compte-Rendu CA DU 10 ET 11 MAI 2022**

Note de synthèse sur l’analyse de certains articles de l’arrêté du 27 avril 2022 ayant suscité échanges et réflexions au sein du CA

* **Nouveauté :** une rentrée annuelle **pour toutes les écoles**. (Confirmé par Me NAVIAUX BELLEC lors de sa venue aux JNEP)
* **Un programme de réingénierie réparti sur 4 semestres** comprenant 80 semaines au total et 4 semaines de congés à planifier par les écoles : Cf tableau de synthèse et exemple de proposition de planification

Il est suggéré de donner comme information aux établissements que le delta des congés à poser est à la charge de l’employeur en fonction de la DQCM et du code du travail appliqué dans l’établissement.

Nous notons une erreur dans l’annexe 3 / à la répartition des semaines.

Nous devons garder / Semestres une répartition de : 20 semaines + 1 semaine de congés

Maquette proposée par l’arrêté du 27/04/2022 :

* Semestre 1 : 11 semaines de cours pour 21 ECTS et 9 semaines de stage pour 9 ECTS
* Semestre 2 : 15 semaines de cours pour 25 ECTS et 5 semaines de stage pour 5 ECTS
* Semestre 3 : 5 semaines de cours pour 15 ECTS et 15 semaines de stage pour 15 ECTS
* Semestre 4 : 2 semaines de cours pour 12 ECTS et 18 semaines de stage pour 18 ECTS
* Dans l’annexe 3 il est précisé que **les ECTS ont une variable de 25 à 30 heures** avec une répartition de travail effectué en présentiel (CM, TP, ED) **et travail personnel**

**Attention,** pour chaque UE, l’ECTS n’aura pas la même valeur horaire. C’est à définir avec l’université

* 47 semaines de stage dont :

Stages obligatoires :

4 semaines de stage recherche à planifier sur S2, S3 **de préférence**, correspondant à la réalisation des UE Recherche, comme vous le souhaitez. Possibilité de le découper ou pas, à voir avec votre université.

26 semaines de stage obligatoires :

* 8 semaines à minima en chirurgie viscérale et vasculaire
* 8 semaines à minima en chirurgie ostéoarticulaire
* 6 semaines d’assistant de chirurgie
* 4 semaines en hygiène, stérilisation, radiologie interventionnelle et endoscopie : semaines à planifier en fonction du projet pédagogique de l’école et du projet professionnel de l’étudiant.

Autres semaines de stages

17 semaines de stage restantes : en fonction du projet pédagogique de l’école et du projet professionnel de l’étudiant.

Horaires des stages :

Les stages s’effectuent sur 35 heures. Les horaires varient en fonction des lieux d’accueil et des modalités d’apprentissage.

**Nouveauté** : Les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés sont **possibles.**

**Condition** : l’étudiant bénéficie d’un encadrement.

**Evaluation des stages**: les terrains proposent une acquisition totale ou partielle des compétences. C’est la commission qui validera ou pas le stage.

**Qualification et agrément des stages :** élaboration d’un livret d’accueil qui doit être spécifique à chaque lieu de stage (voir paragraphe qualification et agrément des stages, annexe 3)

* Alternant

Article 16 et 37 sont liés : ce sont les étudiants en contrat d’alternance (apprentissage en partenariat CERFA ou autre organismes gérant l’apprentissage. Voir avec la région)

Article 18 : la formation peut être suivie en discontinue en 3 ans à l’initiative de l’école et en concertation avec l’université.

Article 20 : hormis les alternants (c’est-à-dire les étudiants en apprentissage), l’étudiant peut réaliser au maximum 23 semaines de stage chez son employeur.

* **Apprentissage théorique**

Selon le texte, annexe III, 1ère page, 1 ECTS = 25 à 30 heures de travail présentiel et personnel. La répartition horaire entre présentiel et travail personnel devant être adaptée à chaque type d'enseignement (cours, TP, ED, stage, etc.), en fonction du projet pédagogique de l’école, de l’université dont l’école sera rattachée

Afin d’identifier le nombre d’heure à attribuer aux UE en prenant comme référence qu’1 ECTS équivaut à 25 heures à 30 heures de travail nous proposons deux alternatives de calculs.

Nous proposons ces alternatives de calculs car nous identifions que si nous restons sur la base d’1ect = 25h en le rapportant aux ECTS nous serions hors champs réglementaires/ à la législation du travail

*Démonstration*

* *Si 1 ECTS = 25 heures X 73 ECTS Théoriques = 1825 heures*

*Il y a 33 semaines d’apprentissage théorique : 1825/33 semaines d ‘apprentissage théorique : 55 heures par semaine : hors champ législation du travail (35 heures de travail)*

* *Si 1 ECTS = 30 heures = 2190 heures pour l’ensemble des ECTS. Donc 66 heures de travail / semaine !!*

**Alternative 1 pour le calcul d’heures / UE : cf. tableau 1**

33 semaines de cours sur les 4 semestres pour 73 ECTS

Nos discussions nous ont amené à penser qu’il faut partir sur la base de 35 semaines pour enseignement théorique comme pour les stages afin d’éviter toutes difficultés avec les employeurs.

Bien sûr dans ces 35h il peut y avoir du présentiel, du distanciel et du temps personnel

1 semaine de cours = 35 heures X 33 semaines = 1155 heures

**Semestre 1 :**

* 11 semaines X 35 heures = 385 heures pour 21 ECTS
* 1 ECTS = 385/21 = 18, 33, soit **1 ECTS = 18 heures en moyenne**

**Semestre 2 :**

* 15 semaines X35 heures = 525 heures
* 1 ECTS : 525/25 = 21 heures, soit **1 ECTS = 21 heures en moyenne**

**Semestre 3 :**

* 5 semaines X 35 heures = 175 heures
* 175/ 15 = 11 heures, soit **1 ECTS = 11 heures**

**Semestre 4 :**

* 2 semaines X35 heures = 70 heures
* 70/ 12 = 6 heures, soit **1 ECTS = 6 heures**

Ce calcul qui attribue une moyenne à l’ECT, sert de base de travail. Mais en fonction de l’importance de l’UE, il est possible de réduire ou augmenter cette équivalence heure / ECTS.

*Exemple UE anglais nous proposons : 1 ECTS = 15 heures (cf. programme IADE). Donc sur le semestre 1 ayant une moyenne ECT à 18h on récupère 3 heures à positionner sur une autre UE, en fonction du projet pédagogique de l’école.*

**Alternative 2 : cf. tableau 2 calcul de la valeur d’un ECT en le lissant sur les 20 mois**

En partant du postulat que les UE peuvent être d’égale durée.

Pour calculer la durée d’un ECTS il nous faut prendre le nombre d’heure correspondant au 33 semaines de cours soit **1155h** que l’on divise par **73 ECTS** (nombre total d’ECTS pour la formation théorique) on arrive alors au résultat suivant : 1 ECT = **15,8h**.

**Sem 1** :

21 ECTS X 15,8 h = 331h / 35h = 9,5 semaines pour 11 semaines **soit un écart de 1,5 semaines** qui permet d’augmenter aux choix des écoles la valeur de certaines UE

**Sem 2** :

25 ECTS X 15,8 h = 395h / 35h = 11,30 semaines pour 15 semaines **soit un écart de 3,7 semaines**

**Sem 3** :

15 ECTS x 15,8 h = 237h / 35h = 6,77 semaines pour 5 semaines **soit un écart en négatif de** **1,77 semaines**

**Sem 4** :

12 ECTS x 15,8 h = 189,6h / 35h = 5,41 semaines pour 2 semaines **soit un écart en négatif de** **3,41 semaines**

Suivant cette hypothèse :

En **S1 et S2** on a un surplus de 5,2 semaines d’enseignement théorique.

En **S3 et S4** on a un déficit de 5,2 semaines d’enseignement théorique.

On arrive à l’équilibre.

Tout en permettant de valoriser les enseignements cliniques sur le 3eme et le 4eme semestre.

De ce fait certains enseignements prévus à valider en S3 et S4, pourrait être commencé en amont en S1 et S2…

**Conclusion**: Quel que soit votre mode de calcul, Le contenu et la durée des UE est à adapter par les écoles et les universités et conforme au tableau proposé dans l’arrêté de formation. (Cf. maquette de formation IBODE, proposition de positionnement et répartition ECTS dans les semestres)

L’UE optionnelle est en fonction du projet pédagogique de l’école, du projet professionnel de l’étudiant en accord avec l’université.

* **Evaluations :**

Tenir compte des modalités écrites.

Possibilité de regrouper les évaluations sur une semaine, à définir avec l’université.

Possibilité de planifier une seule évaluation pour 2 UE

**Annexes V, VI et VIII : modalités d’évaluation en milieu professionnel**

Annexe V : selon l’article 27, document d’évaluation à destination des étudiants et des alternants.

Annexe VI : selon l’article 30, document pour le formateur afin de valider les blocs ce compétences

Annexe VIII : selon les articles 37 et 38, portfolio pour l’évaluation des alternants. Document en Word modifiable.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Annexes | Annexe V | Annexe VI | Annexe VIII |
| Pour l’apprenti = alternant | ☑ | ☑ | ☑ |
| Pour l’étudiant en parcours continu et discontinu (art.18) | ☑ | ☑ |  |
| Pour l’étudiant en VAE (parcours partiel) | ☑ | ☑ |  |

Les supports d’évaluation (annexes V, VI et VII) seront travaillés en journées de formation le 30 juin 2022.